



**2023- 188**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU :

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
- le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- le code de la voirie routière,
- l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **TELEC SERVICES SARL** sis **553 route de Saint Jean 76170 MELAMARE** pour effectuer des **travaux de fouille pour récupération d'un regard** au niveau de la D50, route de Cany – Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **11 décembre 2023 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise **TELEC SERVICE SARL** est autorisée à effectuer des travaux de fouille pour récupération d'un regard au niveau de la **D50, route de Cany – Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX**.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, les **travaux empièteront sur la chaussée côté des points de repères décroissants et la circulation sera alternée par des feux tricolores**. Il sera également **interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux**.

**ARTICLE 3** : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 4 décembre 2023.

**Bruno DELACROIX,**  
**Maire de Fauville-en-Caux.**

